

Arrêt

n° 116 319 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la « *décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 10 février 2012 et notifiée en date du 16 avril 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco Me A. BELAMRI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 juin 2010, la requérante a introduit une demande de visa, pour raisons médicales, en raison des problèmes de santé de son fils. Ce visa lui a été accordé par la partie défenderesse en date du 19 juillet 2010.

1.2. La requérante et son fils sont arrivés, sur cette base, en Belgique le 15 août 2010.

1.3. Par courrier recommandé du 16 septembre 2010, elle a introduit, en raison des problèmes médicaux de son fils, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 4 octobre 2010.

Le 2 février 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis concluant principalement à l'absence de traitement indiqué pour la pathologie du fils de la requérante.

1.4. En date du 10 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 16 avril 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [U.P.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de son fils [M.J.] qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Rwanda.

Dans son rapport du 02.02.2012, le médecin de l'OE nous informe le requérant présente un retard de croissance asymétrique sans retentissement fonctionnel et qu'il s'agit d'une pathologie probablement d'origine génétique pour laquelle il n'y a pas de traitement et pas d'indication opératoire.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet car d'une part le patient était déjà suivi au Rwanda et que d'autre part il n'y a pas de traitement à instaurer.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.5. En date du 16 avril 2012, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il (sic.) n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et [de] la violation des articles 9ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir estimé que le fils de la requérante souffre d'un syndrome de Silver-Russell, alors qu'une attestation médicale du 25 avril 2012 précise que ce syndrome n'a jamais été confirmé puisque la mise au point est encore en cours et ce compte tenu du fait qu'il s'agit d'une maladie osseuse très rare.

Elle fait par ailleurs grief au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir considéré qu'aucun traitement n'est pour l'instant envisagé, alors qu'une prise en charge en orthopédie pédiatrique a été mise en place, nécessitant un suivi rapproché et qu'un traitement par corset plâtré avec changement mensuel est préconisé. Elle souligne que le traitement orthopédique est primordial, compte tenu de l'importante discordance de longueur des membres. Elle fait également valoir que le fils de la requérante est fort jeune pour envisager un traitement par hormone de croissance. Elle relève que de nombreux examens sont encore envisagés afin d'identifier la pathologie osseuse rare dont souffre le fils de la requérante, ce qui nécessite du temps compte tenu de la complexité de son cas et ceci a été mis en avant dans les rapports et attestations médicaux déposés. Elle soutient dès lors que « *la décision querellée procède d'un défaut de motivation et doit être annulée* ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'aucun traitement n'est prévu, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise du premier acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué .* »

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, la requérante a souligné que « *Les médecins me disent que mon fils nécessite un long suivi et des techniques de diagnostic et de soin qui n'existent pas dans mon pays, le Rwanda* ».

Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que le certificat médical type du 15 septembre 2010, déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, précise, sous la rubrique « *F/ si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?* » que le fils

de la requérante a besoin d'un suivi génétique, endocrinologique et orthopédique ainsi que d'un suivi par un ORL.

Dès lors, force est de constater, à l'instar de la partie requérante laquelle relève qu'il « *est faux de prétendre qu'aucun traitement n'est pour l'instant envisagé ou mis en place. A été mise en place une prise en charge en orthopédie pédiatrique* », que la nécessité des suivis précités, notamment du suivi orthopédique, n'est nullement prise en considération par la partie défenderesse et son médecin conseil, qui se limitent à indiquer que le fils de la requérante « *présente un retard de croissance asymétrique sans retentissement fonctionnel et qu'il s'agit d'une pathologie probablement d'origine génétique pour laquelle il n'y a pas de traitement et pas d'indication opératoire. La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet car d'une part le patient était déjà suivi au Rwanda et que d'autre part il n'y a pas de traitement à instaurer* ».

S'agissant d'un syndrome de Silver-Russell, le Conseil constate également à la lecture du dossier administratif, qu'un rapport médical établi le 30 aout 2011, par l'unité d'endocrinologie pédiatrique fait état de : « *une radio du rachis, ce jour, confirme la scoliose d'origine ostéogénique très sévère...Un syndrome de Silver-Russell semble être exclu au niveau moléculaire. Cependant, de nombreux éléments cliniques étaient en faveur de ce diagnostic...* ».

Partant, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle résulte de l'article 62 de la Loi.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que la deuxième décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2012, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 10 février 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE